

Le repérage étendu, le dossier

Le repérage étendu à d'autres matériaux contenant de l'amiante

Objectif : la logique de ce repérage est différente de celle du diagnostic des flocages, calorifugeages et faux-plafonds qui, sous l'effet de leur seul vieillissement, peuvent libérer des fibres. Il s'agit ici de repérer des matériaux dans lesquels l'amiante est plus fortement lié, afin que toutes les précautions soient prises, lors notamment des opérations d'entretien et de maintenance courantes. Les résultats de ce repérage doivent être consignés dans un dossier technique "Amiante".



Photo SICOM

Les matériaux à repérer : le repérage porte sur des matériaux accessibles sans travaux destructifs, les plus fréquemment rencontrés. La liste de ces matériaux est définie en annexe du décret.

Les immeubles concernés : tous les immeubles construits avant le 1^{er} juillet 1997 sont concernés, à l'exception des maisons individuelles et des parties privatives des immeubles collectifs d'habitation.

Le dossier technique "Amiante" : il doit regrouper l'ensemble des informations sur la présence d'amiante dans votre immeuble, et particulièrement la localisation des matériaux amiantés. Il doit être complété de consignes générales de sécurité à respecter vis à vis de ces matériaux. Ces consignes sont définies par la réglementation.

Vous devez tenir à jour le dossier technique "Amiante".

Les nouvelles obligations

technique "Amiante", le repérage

Les dates limites : le repérage des matériaux et le dossier technique amiante doivent être réalisés au plus tard :

- ❖ **le 31 décembre 2003** pour les immeubles de grande hauteur et les établissements recevant du public classés de la première à la quatrième catégorie ;
- ❖ **le 31 décembre 2005** pour les immeubles de bureaux, les établissements recevant du public classés dans la cinquième catégorie (ex : les petits magasins de vente), les immeubles destinés à l'exercice d'une activité industrielle ou agricole, les locaux de travail et les parties à usage commun des immeubles collectifs d'habitation.

L'information des occupants de l'immeuble et des travailleurs

Vos obligations : le dossier technique "Amiante" doit être tenu à la disposition des occupants, et transmis à toute entreprise ou travailleurs intervenant dans l'immeuble.

Une fiche récapitulative de ce dossier doit être transmise aux occupants ou à leur représentant. Le modèle type est défini dans un arrêté.



Un repérage plus complet avant toute démolition d'immeuble

Objectif : la démolition des immeubles est à l'origine d'importantes émissions de poussières et des quantités importantes de fibres d'amiante peuvent être libérées. Pour protéger les riverains du chantier, il est indispensable de procéder à la recherche préalable des matériaux contenant de l'amiante.

S :

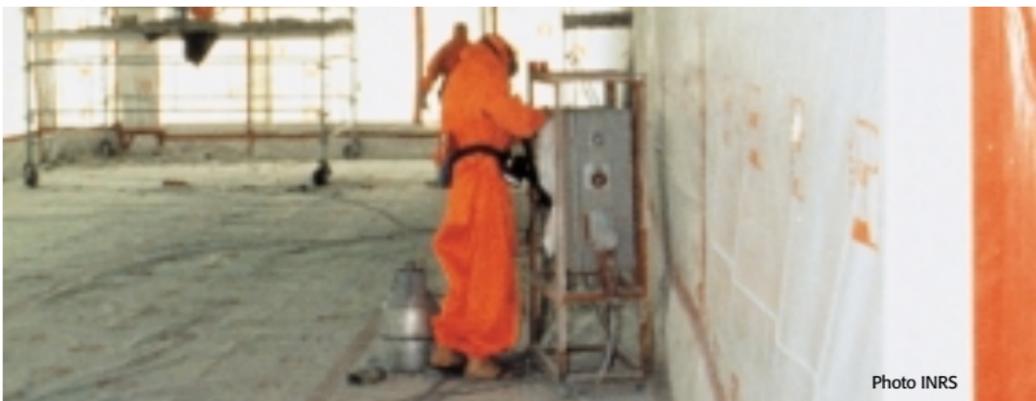
L'amiante
dans les bâtiments



avant démolition, l'information

Les matériaux à repérer : les matériaux à rechercher sont définis dans un arrêté.

Les immeubles concernés : tous les immeubles construits avant le 1^{er} juillet 1997 sont concernés, sans exception.



L'information des entreprises : vous devez transmettre les résultats du repérage aux entreprises réalisant les travaux de démolition. Elles pourront ainsi prendre toutes les mesures de protection nécessaires.

Les techniciens auxquels vous devez faire appel

Vos obligations : vous devez faire appel à un contrôleur technique ou à un technicien de la construction ayant contracté une assurance professionnelle spécifique que ce soit pour le diagnostic des flocages, calorifugeages et faux-plafonds, le contrôle après travaux, le repérage étendu ou le repérage avant démolition.

A compter du 1^{er} janvier 2003, ces opérateurs devront avoir obtenu une attestation de compétence pour pouvoir réaliser l'ensemble de ces missions.

Les résultats des recherches des matériaux contenant de l'amiante doivent être joints aux actes de vente.

AIDES DE L'ETAT

Aides fiscales pour les travaux de désamiantage :

- **TVA à taux réduit**

Les travaux d'enlèvement, de fixation ou d'encoffrement des matériaux contenant de l'amiante, portant sur les locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de deux ans, sont soumis au taux réduit de TVA à 5,5 %. En revanche, les opérations de diagnostic pour la recherche d'amiante sont soumises au taux normal de TVA.

- **Déduction des revenus fonciers**

La part des dépenses relatives à des opérations de recherche et d'analyse d'amiante supportée par un propriétaire bailleur constitue une dépense d'entretien déductible pour la détermination des revenus fonciers. Lorsque les opérations de recherche mettent en évidence la présence d'amiante, les dépenses d'enlèvement, de fixation et d'encoffrement sont également déductibles.

Aides de l'Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat (ANAH)

**CONTACTER LA DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT
(délégation locale de l'ANAH)**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

L'amiante

dans les bâtiments

Réglementation 2001



*Quelles nouvelles obligations
pour les propriétaires ?*

Photo INRS



MINISTÈRE DE L'EMPLOI
ET DE LA SOLIDARITÉ

MINISTÈRE DÉLÉGUÉ
À LA SANTÉ



Ministère
de l'Équipement,
des Transports
et du Logement



Depuis plusieurs années, un programme d'actions contre les risques sanitaires liés aux expositions à l'amiante a été mis en œuvre par les pouvoirs publics, en raison du caractère cancérigène avéré de toutes les fibres d'amiante lorsqu'elles sont inhalées.

L'amiante ayant été utilisé dans de nombreux domaines de la construction en raison de ses propriétés de résistance thermique et d'isolation phonique, le décret n°96 - 97 du 7 février 1996* a ainsi fait obligation aux propriétaires de la plupart des immeubles de réaliser un diagnostic des flocages, calorifugeages et faux-plafonds contenant de l'amiante, matériaux particulièrement fragiles, afin de déterminer si des travaux s'avèraient nécessaires et protéger ainsi les usagers des immeubles.

Cinq ans après la mise en œuvre de ce décret qui vise la surveillance et la résorption des situations les plus à risque, les pouvoirs publics ont décidé d'engager une seconde étape dans la réduction des expositions à l'amiante. Il s'agit de renforcer la protection des occupants des immeubles mais aussi des travailleurs qui interviennent dans les bâtiments. Cette seconde étape se traduit tout d'abord par un renforcement des règles de gestion des flocages, calorifugeages et faux-plafonds. Elle s'inscrit également dans un objectif de gestion plus globale du risque "Amiante" dans les bâtiments puisqu'elle s'accompagne d'une obligation nouvelle de repérage étendu à d'autres matériaux, associé à la constitution d'un dossier technique "Amiante", et d'une obligation de repérage plus complet avant toute démolition d'immeuble.

Tels sont les principaux objectifs des modifications réglementaires apportées par le décret n° 2001 - 840 du 13 septembre 2001.

* modifié par le décret n° 97 - 855 du 12 septembre 1997

Le renforcement d

Le diagnostic des flocages, calorifugeages et faux-plafonds contenant de l'amiante

Objectif

Il s'agit de rechercher ces matériaux et, en cas de présence, d'évaluer leur état de conservation afin de définir les actions à engager : soit une surveillance périodique des matériaux tous les trois ans, soit la réalisation de travaux en cas de matériaux dégradés.

Les immeubles concernés

Tous les immeubles construits avant le 1^{er} juillet 1997 sont concernés, à l'exception des maisons individuelles.

La date limite pour procéder à ce diagnostic

La date limite était le 31 décembre 1999. Si vous n'avez pas satisfait à cette obligation, vous êtes encore tenus de le faire.



Le décret n° 2001 - 840 du 13 septembre 2001 Des travaux plus strictement encadrés

- ❖ Réduction du seuil d'empoussièrement déclenchant une obligation de travaux de 25 à 5 fibres d'amiante par litre d'air (f/l) ;
- ❖ Obligation d'achever les travaux dans un délai de 3 ans ;
- ❖ Obligation de mise en oeuvre de mesures conservatoires pendant toute la période précédant les travaux ;
- ❖ Obligation de retrait ou de confinement des matériaux amiantés ;
- ❖ Contrôle visuel des surfaces traitées à l'issue des travaux.

Les diagnostics réalisés avant l'entrée en vigueur du nouveau décret restent valables. Conservez-les.

Si ces diagnostics ont conclu à un niveau d'empoussièrement supérieur à 5 fibres par litre d'air, vous êtes désormais tenu de réaliser des travaux.

es obligations en vigueur

QUELLES SONT LES ÉTAPES À RESPECTER ?

Repérage par un technicien

Recherche des flocages, calorifugeages et faux-plafonds contenant de l'amiante

Si présence

Evaluation par un technicien

Evaluation de leur état de conservation

Bon état

Etat moyen

Etat dégradé

Contrôle de l'état de conservation tous les 3 ans

Mesure du niveau d'empoussièrèment dans l'air

si niveau ≤ 5 f/l

si niveau > 5 f/l

Mesures conservatoires

Travaux

Après travaux : inspection visuelle et mesure du niveau d'empoussièrèment dans l'air

Travaux par une entreprise qualifiée

Inspection par un technicien

ur depuis 1996

Les travaux de retrait ou de confinement : quelques règles à respecter

Protégez les occupants pendant toute la période précédant les travaux (mesures conservatoires) afin que le niveau d'empoussièrement soit inférieur à 5 f/l :

- ❖ Nettoyage régulier et rigoureux des locaux (nettoyage humide, aspirateur à filtre absolu) ;
- ❖ Pose de films destinés à limiter la diffusion des fibres (les interventions directes sur les matériaux sont prohibées car elles peuvent créer des situations à risque) ;
- ❖ Limitation des interventions de maintenance dans les locaux ;
- ❖ Limitation d'accès aux locaux concernés.

Planifiez la réalisation de vos travaux : vous disposez d'un délai de 3 ans pour les achever, sauf cas particuliers des établissements recevant du public classés de la 1^{ère} à la 3^{ème} catégorie (capacité d'accueil supérieure à 300 personnes) et des immeubles de grande hauteur, pour lesquels un délai plus important peut être accordé dans des conditions strictement encadrées.



Etiquette indiquant la présence d'amiante dans un produit.

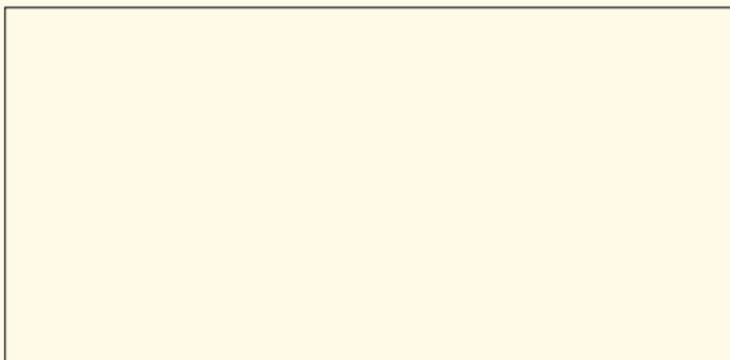
Réalisez vos travaux dans les conditions de sécurité requises : vous devez faire appel à une entreprise bénéficiant d'un certificat de qualification.

Maîtrisez les conséquences de vos travaux : à l'issue des travaux et avant toute réoccupation des locaux, vous devez faire procéder à un contrôle des surfaces traitées complété d'une mesure du niveau d'empoussièrement. Ce niveau doit être inférieur à 5 f/l. Si les travaux ne conduisent pas à un retrait total de l'amiante (cas du confinement), un nouveau contrôle doit être réalisé par un technicien, dans les 3 ans.

Pour en savoir plus ...

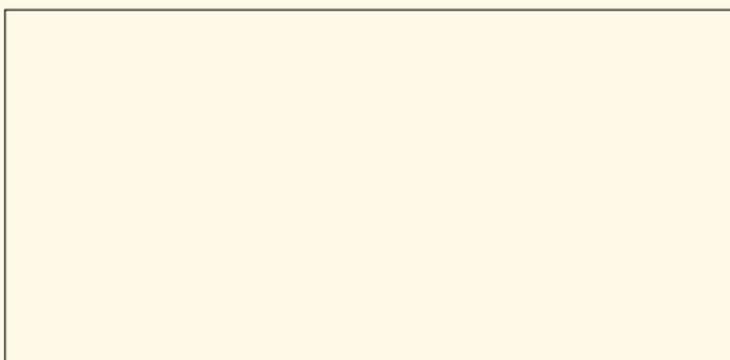
La DDASS

*(Direction Départementale des
Affaires Sanitaires et Sociales)*



La DDE

(Direction Départementale de l'Équipement)



Ministère de l'Emploi et de la Solidarité

Direction Générale de la Santé

8, avenue de Ségur

Tel : 01 40 56 60 00

Site internet : www.sante.gouv.fr

Ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement

*Direction Générale de l'Urbanisme, de l'Habitat
et de la Construction*

La Grande Arche – Paroi Sud

92055 La Défense Cedex

Tel : 01 40 81 21 22

Site internet :

www.logement.equipement.gouv.fr